

Unité Départementale de l'Artois

BETHUNE, le

22 DEC. 2023

Centre Jean Monnet I

Entrée Asturies - Bâtiment A

12 Avenue de Paris

62400 BETHUNE

Tél. : 03 21 63 69 00

**ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-
durable.gouv.fr**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLEX N GATE MARLES-LES-MINES

Rue de la Fosse

62540 MARLES-LES-MINES

Références : FW ÉQUIPE 4-393-2023

Code AIOT : 0007001060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement FLEX N GATE MARLES implanté Rue de la Fosse 62540 Marles-les-Mines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **FLEX N GATE MARLES-LES-MINES**
- **Rue de la Fosse 62540 Marles-les-Mines**
- **Code AIOT : 0007001060**
- **Régime : Autorisation**
- **Statut Seveso : Non Seveso**
- **IED : Oui**

La société FLEX-N-GATE est un équipementier automobile spécialisé dans la fabrication d'accessoires automobiles en matières plastiques. Le site de MARLES-LES-MINES produit des boucliers en matières plastiques, par injection de polypropylène assemblage de pièces et application de peintures sur une chaîne automatisée.

Le site est équipé d'un oxydateur thermique pour traiter les Composés Organiques Volatils (COV) issus des opérations de peintures.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques – Plan de Gestion des Solvants (PGS)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Limitation des émissions totales de COV	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 3.2.2.1	Sans objet
2	Plan de gestion de solvants	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 3.2.2.5	Sans objet
3	Valeurs limites de rejets en COV	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 3.2.2.3	Sans objet
4	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection conduite le 14/12/2023 sur le site FLEX-N-GATE à Marles-les-Mines, l'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Une amélioration quant à la méthodologie employée et une consolidation des données est néanmoins nécessaire et attendue de la part de l'exploitant pour établir le Plan annuel de Gestion des Solvants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limitation des émissions totales de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 3.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité totale de solvants utilisés. Ces émissions diffuses de COV sont estimées au moyen du plan de gestion de solvants mentionné aux articles 3.2.2.5 et 8.2.1.2 du présent arrêté.

Constats : Les flux annuels des émissions diffuses, estimés selon le Plan de Gestion des Solvants (PGS) établi par l'exploitant, pour les deux dernières années sont les suivants: - Année 2021: 0,036 % de la consommation totale de solvants, - Année 2022: 0,002 % de la consommation totale de solvants. Ces valeurs sont nettement inférieures à la valeur maximale réglementaire de 20% de la quantité totales de solvants utilisée. Au regard de l'activité du site, ces valeurs apparaissent néanmoins aberrantes et nettement sous-évaluées par rapport aux rejets réels (voir point suivant). A noter qu'à échéance de décembre 2024, cette valeur devra être au maximum de 12 %, conformément aux niveaux d'émissions associés aux meilleurs techniques disponibles (MTD) du BREFs STS (traitement de surface à l'aide de solvants). Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 3.2.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant établit annuellement le plan de gestion de solvants défini à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Le plan de gestion fait la distinction entre les COVNM totaux émis, les COV listés à l'annexe III et les COV listés à l'article 27.7.c de l'arrêté ministériel susvisé. La consommation de solvants de l'établissement étant supérieure à 30 tonnes/an, l'exploitant transmet annuellement ce plan de gestion de solvants à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire la consommation de solvants.
Constats : La quantité annuelle de solvants utilisées est supérieure à 30 tonnes. Conformément à la réglementation l'exploitant établi et transmet le plan de gestion des solvants annuellement à l'inspection. Ce PGS amène néanmoins plusieurs remarques de la part de l'inspection, relativement à la méthodologie employée et aux incohérences relevées, à savoir: - Le flux canalisé rejeté en sortie de l'incinérateur (flux O1) est estimé à l'aide des deux auto-contrôles des rejets en COV réalisés dans l'année. Pour affiner cette estimation l'exploitant pourra également prendre en compte les résultats du contrôle inopiné diligenté annuellement par la DREAL. De plus les concentrations issues des rapports de mesures sont exprimées en carbones équivalents (Ceq). Ces dernières ne peuvent être converties directement en masse de solvants émis, sans prendre en compte la composition des rejets. Cette conversion d'unité peut influencer sur la quantité d'émissions diffuses dans des proportions importantes. Ce point doit être revu. - Le rendement de l'incinérateur est en moyenne de 99,85 % ; ce rendement est utilisé pour calculer la quantité de solvants détruit par l'oxydateur thermique (flux O5). Il n'y a cependant aucune cohérence dans les résultats des calculs affichés dans le PGS, entre le flux amont, aval et le rendement de l'oxydateur thermique. Ce point doit être revu. - Les autres flux estimés de solvants.(O6: dans les déchets, O2: dans les rejets aqueux, O3: dans les produits finis, O9: autres...) doivent être détaillés et justifiés, et la méthodologie expliquée. - l'exploitant précisera si le nombre d'heure de fonctionnement pris en compte pour calculer le

flux annuel de COV canalisé correspond au nombre d'heure de fonctionnement de la chaîne peinture ou de l'incinérateur et si un compteur est en place sur l'incinérateur.
- l'exploitant devra prendre en compte dans le PGS, les rejets canalisés supplémentaires (cabine peinture sèche et chaîne peinture) qui n'étaient pas suivis jusqu'à 2022.

Observations :

L'Inspection a demandé à l'exploitant de prendre en compte les remarques apparaissant ci-avant dès le prochain Plan de Gestion des Solvants.

L'exploitant se référera au guide méthodologique INERIS du 22/02/2009, relatif à l'élaboration d'un PGS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites de rejets en COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 3.2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Rejet n°1 (cheminée n°1 chaîne peintures)	Rejet n°2 (cheminée n°2 oxydateur thermique)
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	20.5%	3%
Débit nominal Nm ³ / h	42 000	13 500
Poussières		150 mg/Nm ³
SO ₂		35 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂		100 mg/Nm ³
CO		100 mg/Nm ³
CH ₄		50 mg/Nm ³
COVNM en eq C	110 mg/Nm ³ flux = 1 kg/heure	Si r > 98 % 50 mg C/Nm ³ Si r < 98 % 20 mg C/Nm ³ Flux = 500 gC/heure
COVNM visé à l'Annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Si > 0.1kg/ h, < 20 mg/m ³	Si > 0.1 kg/h, 20 mg/m ³
COVNM avec les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de danger R40 ou R68 (visés à l'article 27.7.c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)	Si le flux horaire de l'ensemble de l'installation est >= 100 g/h, 20 mg/Nm ³ (somme massique des différents composés)	
Dans le tableau ci-dessus « r » correspond au rendement épuratoire de l'oxydateur thermique.		

Constats : Pour mémoire, suite à la visite d'inspection du 07 septembre 2023 et aux dépassements constatés, l'exploitant a été mis en demeure de respecter les valeurs limites d'émission en COV pour le rejet n°1 (chaîne peinture) sous un délai de 6 mois. L'exploitant a exposé en séance les actions déjà menées (optimisation du débit, réfection des gaines aérauliques...) dans le but de respecter les VLE. Les résultats des mesures réalisées dans les rejets de la chaîne peinture, après ces actions, ont été présentées en séance et transmis à l'inspection. Ceux-ci montrent une nette diminution des rejets avec le respect de la VLE en concentration mais un dépassement qui subsiste pour le flux de COV de l'ordre de 20 %. L'exploitant a indiqué qu'une opération de maintenance consistant au remplacement d'une partie de gaine aéraulique va être planifié et pourrait contribuer à améliorer encore la situation actuelle. La difficulté étant de planifier cette opération lors d'un arrêt de production.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; [...]
Constats : Outre les modifications à intégrer dans le Plan de Gestion des Solvants, l'exploitant prendra en compte dès la prochaine déclaration GERE, les rejets supplémentaires en COV relatifs aux installations "cabine peinture sèche" et "chaîne peinture", pour lesquelles des mesures de rejets sont désormais réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite